

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! S.A.R.L.
! 3 AXES
! 199 RUE DE LA BOUGRIERE
! ZAC DE LA MADELEINE
!
! 44980 STE LUCE SUR LOIRE

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.
! 3 AXES
! 199 RUE DE LA BOUGRIERE
! ZAC DE LA MADELEINE
!
! 44980 STE LUCE SUR LOIRE

Numéro RCS : NANTES B 379 604 135

<40371/1990B01291>

! Pièces déposées le 23/01/2001

Numéro : 2100550

! P.V. D'ASSEMBLEE du 27/11/2000
! - TRANSFERT DU SIEGE :
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR 27/11/2000

Le Greffier,



S.A.R.L. 3 AXES
Au capital de 100.000 F
3 rue Lumière
et 8 rue Edouard Branly
44980 SAINT LUCE SUR LOIRE
R.C.S. NANTES B 379 604 135

2100550

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 NOVEMBRE 2000

DELIBERATION DES ASSOCIES

Le 27 Novembre 2000 à 10 heures, les associés se sont réunis au siège social, sur convocation régulière de la gérance.

Les associés suivants assistent ou sont représentés à l'Assemblée :

Madame Michèle BARDI, née STROUKOFF

Demeurant à SAINT FIACRE SUR MAINE (44690)

La Bourchinière - 4 rue des Greniers

Propriétaire de

240 parts

Monsieur Daniel BARDI

Demeurant à SAINT FIACRE SUR MAINE (44690)

La Bourchinière - 4 rue des Greniers

Propriétaire de (en nue-propriété)

650 parts

et de (en usufruit)

100 parts

Monsieur Mathieu BARDI

Demeurant à SAINT FIACRE SUR MAINE (44690)

La Bourchinière - 4 rue des Greniers

Propriétaire de (en pleine propriété)

10 parts

et de (en nue-propriété)

100 parts

L'assemblée réunit ainsi les trois associés représentant 1.000 parts sociales soit la totalité des associés.

Elle peut donc valablement délibérer sur son ordre du jour qui est le suivant :

- Transfert du siège social.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs à donner

La séance est présidée par Madame Michèle BARDI, gérante.

La présidente soumet à l'assemblée le rapport de la gérance.

Elle rappelle que ces mêmes documents ainsi que le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion, et ont été tenus à leur disposition au siège social pendant les quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, elle donne lecture de son rapport.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à 199, rue de la Bougrière, Z.A.C de la Madeleine 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE et ce à compter du 15 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVEMENT DES STATUTS

Les associés, en conséquence de ce qui précède, décident de modifier les statuts de la société dans les termes suivants :

Article 4 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à 199, rue de la Bougrière, Z.A.C de la Madeleine 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE .

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes à l'ensemble des résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Pour copie certifiée
conforme
la gérante


SARL « 3 AXES »
Société à responsabilité limitée

Siège social : NANTES 199, rue de la Bougrière
Z.A.C de la Madeleine
44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE

STATUTS

MISE A JOUR EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2000

Pour copie certifiée conforme
La gérante


S T A T U T S

TITRE Ier

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Le cintrage et le façonnage de tubes et flexibles et leur commercialisation ;
- la vente de raccords et de composants et accessoires hydrauliques.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

"3 AXES"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer :

- la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social;

- le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980)
199, rue de la Bougrière, Z.A.C. de la Madeleine

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

Il a été apporté en numéraire à la société,
lors de sa constitution aux termes d'un acte
reçu par Maître Antoine BAUDRY,
Notaire associé à NANTES, le 22 octobre
1989, une somme

globale de CENT MILLE FRANCS	100.000 F
------------------------------------	-----------

6.2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS
(100.000 F) ; il est divisé en MILLE PARTS SOCIALES égales, de cent
francs chacune (100 F), entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et
attribuées à :

1° - Monsieur Daniel BARDI,

- En usufruit, cent parts

numéros 1 à 100	100 P
-----------------------	-------

- En pleine propriété, six cent cinquante parts

numéros 101 à 750	650 P
-------------------------	-------

2° Monsieur Matthieu BARDI

- En nue-propriété, cent parts

numéros 1 à 100 100 P

- En pleine propriété, dix parts

numéros 991 à 1.000 10 P

3° - Madame Michèle BARDI-STOUKOFF

En pleine propriété, deux cent quarante parts

numéros 751 à 990 240 P

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : MILLE PARTS 1.000 P

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément :

- que les MILLE PARTS SOCIALES sont souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- qu'elles représentent des apports en numéraire.
- et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut faire l'objet d'augmentation ou de réduction, par décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions et selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

Une augmentation de capital comme une réduction de capital et, d'une manière générale, toute opération d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus. Chaque associé doit faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits ou de parts nécessaire pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Tout associé nouveau entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréé par décision collective extraordinaire des associés à la majorité prévue en matière d'agrément de cession de parts.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il doit être procédé, dans les délais et conditions fixés par la loi :

- à la consultation des associés pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société;

- et si la dissolution n'est pas prononcée, à la réduction du capital à défaut de reconstitution des capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 8 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes de cession ou de mutation de parts sociales.

Article 9 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises doivent se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considère l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 10

Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à chacune d'entre elles, sous réserve des dispositions pouvant être applicables aux parts représentatives d'un apport en industrie, s'il en est créé au cours de la vie sociale.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Ils peuvent exercer le droit d'information et de communication qui leur est accordé par la loi.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives prises régulièrement par les associés.

Article 11 - Cessions de parts sociales

11.1. - Forme des cessions

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous signatures privées.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi.

11.2 - Agrément des cessions

Les parts sont librement cessibles, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à quelque autre cessionnaire que ce soit, et même entre conjoints et entre ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la collectivité des associés donné :

- à la majorité en nombre des associés et des trois/quarts au moins des parts sociales.

Ces majorités sont calculées en tenant compte des parts et de la personne de l'associé cédant.

L'agrément est également requis pour toute demande faite par le conjoint d'un associé d'être lui-même associé, dans le cas, prévu à l'article 1832.2 du Code Civil, où les parts sont souscrites ou acquises au moyen de biens communs, toutefois :

- a) si la demande du conjoint intervient lors de la souscription ou de l'acquisition des parts, l'agrément de la collectivité des associés vaut pour les deux époux ;

- b) dans le cas où la demande du conjoint est postérieure à l'apport ou à l'acquisition de parts fait par l'époux associé, demande qui doit être faite dans les conditions prévues au numéro 11.3. :

- l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité;

- la décision des associés doit être notifiée au conjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

- si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées, sans pouvoir en exiger le rachat ;

- si l'attribution au conjoint est autorisée, elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues au numéro 11.1.

11.3. - Procédure d'agrément et de rachat

Tout projet de cession de parts pour lequel le consentement de la collectivité des associés est nécessaire, doit être notifié par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit consulter la collectivité des associés, dans les conditions fixées sous le titre VI ci-après, sur le projet de cession.

La décision de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle n'est pas motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé et s'il maintient son projet de cession, il pourra, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant :

a) soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, dans le délai de trois mois à compter du refus ; à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

b) soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire le capital, dans le même délai, du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci.

Le tout dans les conditions ci-après indiquées.

A cet effet, si l'associé cédant n'a pas fait connaître à la gérance, dans les huit jours suivant la notification de refus qui lui a été faite par la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession envisagée, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts déjà possédées par ces associés et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûments appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci à la majorité prévue en matière d'agrément de cessions de parts.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées sous le titre VI ci-après ; à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

A défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou en cas de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou dans le délai supplémentaire visé ci-dessus, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, autres que les cessions qui peuvent s'effectuer librement, ainsi qu'il est indiqué au numéro 11.2. ; elles sont également applicables :

- aux cessions par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice; toutefois l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée n'a pas besoin d'être agréé par les associés, mais seulement dans l'hypothèse où la société a donné son consentement au projet de nantissement, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital;

- en cas d'apport en société;

- pour un associé personne morale, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de partage;

11.4. - Fixation et paiement du prix

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé d'accord entre le cédant et le ou les acquéreurs et, à défaut d'accord, par un expert, désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs, solidairement entre eux, au prorata du nombre de parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant à défaut de conventions contraires intervenues d'un commun accord entre les parties ;

Dans le cas de rachat par la société, le prix est payable comptant ; toutefois un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé ; les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Article 12 - Décès - Liquidation de communauté

12.1. - Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants d'une part, et d'autre part les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément de la collectivité des associés donné à la majorité en nombre des associés survivants et des trois/quarts des parts sociales ; l'indivision peut participer au vote par son représentant désigné ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 ci-dessus, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de la copie authentique d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou de copies authentiques de tous actes établissant ces qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, et s'il y a lieu à agrément, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès et mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé ainsi que le nombre de ses parts ; elle consulte en même temps les associés, dans les conditions fixées par le titre VI des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants-droit et conjoint, aux conditions de majorité fixées ci-dessus.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision aux héritiers, ayants-droit et conjoint, dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts à leur profit est acquis. La décision de la société n'est pas motivée.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont la transmission n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire racheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'achat ou le rachat des parts, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts à un tiers, ainsi qu'il est indiqué à l'article 11, paragraphes 11.3 et 11.4., ci-dessus.

Toutefois, si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants-droit et conjoint survivant de l'associé décédé ont déjà personnellement la qualité d'associés, celui-ci ou ceux-ci ont la faculté de procéder, par priorité à tous autres acquéreurs, à l'achat des droits des autres héritiers, ayants-droit et, s'il y a lieu, du conjoint survivant, dans les parts de l'associé décédé.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

12.2. - Liquidation de communauté

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la collectivité des associés, à la majorité en nombre des associés et des trois/quarts des parts sociales.

Cette majorité est calculée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé en cause.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte.

Si la société n'a pas fait connaître aux intéressés sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis. La décision de la société n'est pas motivée.

Si la société ne consent pas à l'attribution, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire racheter par la société.

Il est procédé à cet égard comme pour le cas de cession de parts à un tiers, ainsi qu'il est indiqué à l'article 11, paragraphes 11.3. et 11.4. ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions n'est intervenue, l'attribution des parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société, et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Nomination et pouvoirs du ou des gérants

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers :

- le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

- la société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu qu'un gérant ne peut, sans autorisation préalable de la collectivité des associés, donnée par une décision ordinaire et, si l'opération envisagée emporte directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision extraordinaire :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce et droits aux baux,
- prendre ou donner à bail tous immeubles,
- contracter tous emprunts ou contrats de crédit-bail pour un montant excédant 1.000.000 F,
- constituer des hypothèques ou des nantissements de fonds de commerce,
- apporter tout ou partie des biens sociaux à toutes sociétés constituées ou à constituer, acquérir ou céder tous droits sociaux.

Un gérant peut faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition n'est valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix. Il pourra notamment conférer au directeur de l'établissement toute délégation des pouvoirs ci-dessus dans les conditions légales.

Le gérant ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps nécessaire à leur bonne marche.

Article 14 - Durée des fonctions du ou des gérants

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés, soit pour la durée de la société, soit pour une durée déterminée par la décision les ayant nommés ; dans ce dernier cas, les fonctions du ou des gérants prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le gérant originaire et les gérants nommés au cours de la vie sociale peuvent se démettre de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et, s'il en existe, le ou les autres gérants non associés, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionne sans cause légitime.

Chaque gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal de Commerce du siège social à la demande de tout associé.

En vue de pourvoir au remplacement du gérant dont les fonctions ont cessé, la collectivité des associés est consultée, soit :

- par le gérant lui-même avant que ses fonctions aient pris fin ;

- par le gérant restant en fonction ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ;

- à la demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, cette nomination est seulement facultative dans le cas où il existe un ou plusieurs autres gérants.

Article 15 - Rémunération de la gérance

Le ou les gérants ont droit à un traitement mensuel dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés selon ce qui est décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 16 - Responsabilité du ou des gérants

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 17

Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit faire l'objet d'un rapport présenté à la collectivité des associés, dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Ces dispositions s'appliquent également :

- aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société ;

- aux conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consent à la société des avances temporaires de fonds, productives d'intérêts ; toutefois, une décision ordinaire des associés peut définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par un gérant.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

C O N T R O L E

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions pendant la durée et dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, en principe, en assemblée générale. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels qui sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 20 - Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du département où est fixé le siège social, soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée peut également être convoquée par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée ; elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A cette lettre doivent être joints les pièces et documents prévus par la loi.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est réunie et présidée dans les conditions prévues par la loi.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ; sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour ; il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Article 21 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, tels qu'ils sont prévus par la législation en vigueur.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre son vote par écrit. Ce vote est formulé pour un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées et doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout associé qui n'a pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Article 22 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales et des consultations écrites sont établis et signés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par un seul gérant et, au cours de la liquidation, par un seul liquidateur.

Article 23 - Décisions ordinaires

23.1. - Objet

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ou de cessions ou transmissions de parts ni des modifications directes ou indirectes des statuts.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le ou les gérants et le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations qui excèdent ses pouvoirs, de statuer sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

23.2. - Majorité

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 24 - Décisions extraordinaires

24.1. - Objet

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de cessions ou transmissions de parts sociales ou qui entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

24.2 - Majorité

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par les associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, sous réserve des dérogations impératives prévues, soit par les statuts et notamment en ce qui concerne les cessions et transmissions de parts, soit par la loi, et notamment en ce qui concerne les décisions d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, qui doivent être prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE VII

INFORMATION DES ASSOCIES

Article 25 - Droit de communication et d'information

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice social - Comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 1991.

Les écritures comptables et les comptes annuels sont tenus et arrêtés dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27 - Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Il est ainsi prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

S'il existe des pertes, l'assemblée générale peut les reporter à nouveau ou les imputer sur les bénéfices reportés ou sur des réserves.

Article 28 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du ou des gérants.

TITRE IX

ASSOCIE UNIQUE

Article 29 - Associé unique

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

- article 1844-5 du Code Civil relatif à la dissolution ;
- articles 11 et 12 des présents statuts relatifs aux cessions et transmissions de parts ;
- enfin TITRE VI des présents statuts relatif aux décisions des associés.

Dans ce cas, les cessions entre vifs réalisées par l'associé unique de même que les transmissions à la suite du décès ou de la liquidation de communauté de l'associé unique, s'effectuent librement.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant ; l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises, aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

TITRE X

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation de la société dissoute est effectuée selon les règles définies par la loi et par l'assemblée générale.

Le produit net de la liquidation, après remboursement du capital, est réparti entre les associés, en proportion du nombre de leurs parts, sous réserve des dispositions pouvant être applicables aux parts représentatives d'apport en industrie s'il en est créé au cours de la vie sociale.

TITRE XI

CONTESTATIONS

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME